Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0258

Relative à l'appel à projets 2025-2026 sensibilisation, accompagnement et suivi des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle et demandeur d'emploi inscrit à Mayotte souhaitant se former à Maurice

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002802 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la décision de la Commission Education Formation et Insertion (CEFI) portant sur l'attribution d'une subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pour la réalisation d'actions de formation en faveur de demandeurs d'emploi résidants du territoire pour les rentrées scolaires 2025-2026, 2026-2027 faisant suite à l'appel à projets ;

Article 2 : d'accorder aux stagiaires retenus dans le cadre de l'accompagnement, le statut de stagiaire de la formation professionnelle durant toute la durée de son accompagnement ;

Article 3 : d'octroyer le montant de la subvention de **1 285 050,00 € (un million deux cent quatre-vingt-cinq mille cinquante euros)** alloué à la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM)** pour la prise en charge de la formation en Mobilité à Maurice qui est réparti comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Années	2025-2026	2026-2027
prise en charge de la formation en mobilité à Maurice	**635 550, 00€**	**649 500, 00€**

Article 4 : de mandater LADOM Mayotte pour la prise en charge :
1 - Des frais pédagogiques des stagiaires en mobilité ;
2 - La billetterie Mayotte/ Maurice ;
3 - La rémunération des stagiaires en mobilité, conformément à la convention de mobilité signée entre le Conseil départemental et LADOM ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

Article 5 : de solliciter à hauteur du pourcentage prévu par le programme des Fonds Européens, le remboursement des fonds avancés par le Conseil départemental (dépenses réalisées). Ce remboursement intervient sur la base du cofinancement de l'Union Européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER CTE (INTERREG) 2021-2027 ou FEDER-FSE+ Mayotte 2021-2027 ;

Article 6 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 8 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CCI MAYOTTE

CONVENTION N° XXX/CD/DFP/APP/25

Relatif à l'appel à projets 2025-2026 sensibilisation, accompagnement et suivi des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle et demandeur d'emploi inscrit à Mayotte souhaitant se former à Maurice

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI ;

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte représentée par son Président, Monsieur Mohamed ALI HAMIDI;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu **La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;**

Vu La délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu La délibération N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu La délibération **N° DL_CP…. 2025** Relatif à l'accompagnement et suivi des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle et demandeur d'emploi inscrit à Mayotte souhaitant se former à Maurice – Appel Public à Propositions – Formation Mobilité à Maurice pour les années 2025 et 2026 ;

Vu L'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du XX/XX/ 2025.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'accompagnement au développement et à l'attractivité des territoires, les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), encourageaient les Régions à se concerter avec les acteurs publics et privés de leur territoire pour l'élaboration, l'adoption puis la mise en œuvre des documents stratégiques :

- Le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et le Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) ;
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

La collectivité souhaite en ce sens encourager la formation de sa population pour favoriser la montée en compétences de sa jeunesse destinée à intégrer le marché du travail. À travers les formations en mobilité à Maurice, le Conseil départemental Mayotte souhaite intégrer les pays relevant du bassin océanique de la zone Océan Indien.

Dans cet esprit collaboratif, et en tant que chef de fil de la formation professionnelle, le Conseil départemental de Mayotte souhaite encourager les initiatives de structures basées à l'international pour accompagner, sensibiliser et informer les résidents de Mayotte désirant s'insérer en emploi quel que soit le niveau, ou poursuivre des études qualifiantes et ou des formations professionnelles qualifiantes dans les domaines et filières technique, technologiques ou professionnelles de niveau supérieur qui se dérouleraient à Maurice.

C'est dans cette perspective que l'appel à projets relative à l'accompagnement et suivi des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle et demandeur d'emploi inscrit à Mayotte souhaitant se former à Maurice a été lancé pour les années 2025 et 2026.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations (administratives et techniques) et les conditions d'utilisation du concours financier qui sera versée par le Conseil départemental de Mayotte à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte dans le cadre la mise en œuvre de l'accompagnement et suivi des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle et demandeurs d'emploi inscrits au dispositif et les obligations générales qui seront mises à la charge.

Article 2 : Lieu des actions proposées

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte va s'appuyer sur ses partenaires à Maurice pour la réalisation de l'accompagnement. Toutes ses actions devront être réalisées en mobilité à Maurice. Le tableau ci-dessous récapitule les formations qui seront dispensés et les effectifs retenus.

Niveau / Filière	Partenaire académique	Année 1 (2025– 2026)	Année 2 (2026– 2027)
BTS Communication	MCCI BS	1	–
BTS Gestion de la PME	MCCI BS	3	–
BTS SIO	MCCI BS	1	–
Sous-total BTS		**5**	
Formations Bac+3 / Bac+4 (Licences & Bachelors)			
Licence Gestion (L3 → M1)	MCCI BS	5	5 (M1)
Licence Tourisme (L3 → M1)	MCCI BS	10	10 (M1)
Licence Communication (L3 → M1)	MCCI BS	10	10 (M1)
Licence Informatique (L3 → M1)	MCCI BS	5	5 (M1)

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

Licence Arts culinaires (L2/L3)	Institut Escoffier	2 (1 en L2 + 1 en L3)	31 (10 en L2 + 11 en M1 + 10 en L1)
Bachelor Communication *(en cours d'accréditation à Maurice)*	PSTB	21 *(10 en L1 + 11 en L3)*	
Bachelor Gestion *(en cours d'accréditation à Maurice)*	PSTB	21 *(5 en L1 + 6 en L2 + 10 en L3)*	21 *(5 en L2 + 6 en L3 + 10 en M1)*
Bachelor Informatique *(en cours d'accréditation à Maurice)*	PSTB	14 *(10 en L1 + 4 en L3)*	24 *(10 en L2 + 4 en M1 + 10 en L1)*
Sous-total Licences & Bachelors		**88**	**96**
Masters			
Master Tourisme	MCCI BS	5 (M1)	5 (M2)
Master Management Commerce International	MCCI BS	5 (M1)	5 (M2)
Sous-total Masters		**10**	**10**
TOTAL GÉNÉRAL		**103**	**106**

<u>Article 3</u> : Missions confiées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte par **le Conseil départemental de Mayotte**

Afin de réaliser les actions contractualisées, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pourra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera utile et nécessaires et procéder aux conventionnements adéquats avec les partenaires identifiés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'engage à :

- Assurer le suivi complet des stagiaires couverts par la présente convention, (suivi administratif, logement, transport…) pour la durée des actions ;
- Accueillir, informer et inscrire administrativement les stagiaires sélectionnés pour suivre les formations ;
- Informer chaque bénéficiaire des conditions administratives et juridiques du déroulement de la formation ;
- Expliquer et transmettre à chaque bénéficiaire le règlement intérieur des écoles partenaires Qui leur sera appliqué au même titre que tous les autres élèves ou stagiaires fréquentant le même centre ;
- Informer les stagiaires retenus des exigences et conditions juridiques de séjour en tant qu'étrangers séjournant sur le territoire mauricien ;
- Procéder à la recherche et au suivi de l'hébergement pour chaque stagiaire conformément aux modalités prévues à l'annexe financière de la présente convention ;
- Prendre une assurance couvrant les stagiaires dans le cadre des activités liées à leur parcours de formation et cependant toute la durée de leur séjour à l'étranger ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des stagiaires mahorais sur le territoire mauricien. Elle entreprend toutes les démarches afférentes.

<u>Article 4</u> : Engagement du Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte s'engage à prendre en charge, via sa convention partenariat avec LADOM :

- Le statut de chaque bénéficiaire demandeur d'emploi sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en situation de mobilité à l'étranger ;
- Une indemnité d'installation de chaque bénéficiaire d'un montant de 800 € à servir en une seule fois pour toute la durée du parcours de formation en mobilité ;
- Une rémunération mensuelle de 450 € permettant au stagiaire de faire face aux frais de déplacement, d'habillement et de restauration. Cette indemnité sera versée mensuellement sur son compte bancaire à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

- Les frais pédagogiques pour les diverses actions.

D'autres frais seront également pris en charge directement par le Conseil départemental de Mayotte et versés directement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte :

- Les frais de formation pour l'accompagnement pédagogique et technique de chaque stagiaire ;
- L'action de communication qui sera réalisée pour promouvoir les actions ;
- L'hébergement des stagiaires à raison de 250€ par mois et par stagiaire.

Article 5 : Statut et engagement des stagiaires

Au cours de leur formation, les stagiaires mahorais qui seront placés à l'Île Maurice se verront attribuer le statut de stagiaire de la formation professionnelle en situation de mobilité.

Ils sont placés sous la responsabilité juridique et pédagogique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte qui assure le financement des frais pédagogiques pour le compte du Conseil départemental, et LADOM qui assure le suivi ainsi que leur rémunération de stagiaires de la formation professionnelle.

Les stagiaires retenues dans le cadre de l'accompagnement bénéficieront de la part du Conseil départemental de Mayotte, du statut de stagiaires de la formation professionnelle en situation.

Le choix définitif des stagiaires sera validé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte en partenariat avec la Direction de l'Apprentissage de la Formation Professionnelle et de l'Insertion du Conseil départemental de concert avec les partenaires prescripteurs : France Travail, Mission Locale Mayotte et LADOM et les Centres de formation.

En conséquence, le stagiaire s'engage à :

- Suivre son parcours de formation sur Maurice de façon régulière conformément au règlement intérieur du centre de formation qui l'accueille ;
- Faire preuve d'autonomie et de maturité pour se restaurer à sa charge le soir, dans un lieu approprié et s'acquitter de tous les frais liés aux services rendus ;
- Fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la prise en charge de sa situation de stagiaire de la formation professionnelle en situation de mobilité ;
- S'acquitter des frais d'immigration et de visa nécessaires pour le séjour à Maurice.

Article 6 : Information du Conseil départemental

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'elle doit faire une communication à travers la presse ou les médias, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

Article 8 : Financement de l'opération

Les actions prévues dans le cadre de cette convention font l'objet de p

- **L'Etat** participe au financement de cette action via LADOM sur le volet transport Billetterie) conformément aux dispositifs de la continuité territoriale ;

- **Le Conseil départemental de Mayotte** participe à l'opération dans le cadre de la formation professionnelle en mobilité. Il prend en charge le coût pédagogique des actions et les frais de rémunération liés aux stagiaires, la communication sur les actions et l'accompagnement à la réalisation des projets ;

- **L'Union Européenne** dans le cadre du Programme opérationnel FEDER CTE (INTERREG) 2021-2027 ou FEDER-FSE+ Mayotte 2021-2027

ARTICLE 9 : Contribution de la collectivité

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil départemental de Mayotte attribue à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pour cette convention pluriannuelle qui couvre la période du 01 octobre 2025 au 30 septembre 2027, une contribution financière **1 285 050,00 (un million deux cent quatre-vingt-cinq mille cinquante euros**) réparties comme suit et validé par l'annexe financière :

Années	2025-2026	2026-2027
prise en charge de la formation en mobilité à Maurice	635 550, 00€	649 500, 00€

Cette somme est destinée à couvrir des dépenses éligibles concernées par ses mêmes périodes.

ARTICLE 10 : Modalités de paiement

Le financement de la subvention sera prélevé sur le chapitre **65** du budget du Conseil départemental de Mayotte pour être versé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte selon les modalités suivantes :

- **70 %** du montant annuel à la signature de la convention ;

- **30 %** représentant le solde rattaché à la fin l'accompagnement après production et transmission par le prestataire, au Conseil départemental, des documents suivants à présenter au plus tard le 15 novembre 2027 :

- Un bilan final détaillé du déroulement de chaque action (bilan quantitatif, qualitatif et financier) ;
- Des états nominatifs d'exécution portant évaluation des stagiaires (acquis, évolution, validation diplôme) ;
- De la totalité des feuilles d'émargement mensuelles signées par les stagiaires.

ARTICLE 11 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le versement de la subvention sera effectué au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur son compte dont les références suivants :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00913324800	97

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9133	24[illegible]

Article 12 : Assurance, évacuation sanitaire et rapatriement

Le Conseil départemental de Mayotte se porte garant des frais liés à l'assurance, à l'évacuation sanitaire en cas de maladie et au rapatriement en cas de décès des stagiaires couverts pris en charge par cette convention.

Article 13 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 5 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiable.

Article 14 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil départemental de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental de Mayotte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

Article 15 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil départemental de Mayotte.

Article 16 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du **01/10/2025 au 30/09/2027.**

Article 17 : Avenant- Résiliation

Toute modification des dispositions relatives à la présente convention doit impérativement faire l'objet d'un consentement mutuel entre les parties.
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.
En cas de résiliation :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250258-DE

- Le Conseil départemental de Mayotte versera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 18: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte	**Le Président du Conseil départemental**
Mohamed ALI HAMID	**Ben Issa OUSSENI**